Soixante-cinquième année - N° 3302 10 safar 1396 (11 février 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Chambres d'artisanat. — Prorogation du mandat des membres.

Dahir portant loi n° 1-76-254 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'artisanat 209

Chambres de commerce et d'industrie. — Prorogation du mandat des membres.

Dahir portant loi n° 1-76-255 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie 210

Chambres d'agriculture. — Prorogation du mandat des membres.

Dahir portant loi n° 1-76-256 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'agriculture 210

Institut supérieur du tourisme de Tanger. — Création et organisation.

Décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger 210

Ministère de l'intérieur. — Attributions et organisation.

Décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur 212

Régime de commercialisation des céréales et légumineuses. — Récolte 1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1262-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation du blé tendre de la récolte 1975 213

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1263-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation du blé dur de la récolte 1975 215

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1975 216

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1265-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1975 217

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1266-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1975 218

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1267-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1975 218

Farines de blé tendre et de blé dur. — Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriqués et mises en vente par les minoteries industrielles à blés. 219

Prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1335-75 du 13 ramadan 1395 (10 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 219

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1459-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) complétant l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. 220

Banques intermédiaires agréées. — Opérations de placements sur le marché international des capitaux.

Arrêté du ministre des finances n° 1347-75 du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975) complétant l'arrêté n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées, sur le marché international des capitaux 221

Cour suprême. — Liste des oukils agréés pour l'année judiciaire 1976.

Arrêté du ministre de la justice n° 1-76 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1976 221

P.T.T. — Droits et taxes postaux.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3283, du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975) 222

TEXTES PARTICULIERS.

El-Kelâa-des-Srarhna. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-75-881 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El-Kelâa-des-Srarhna 223

Province d'Oujda. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El Aïoun.

Décret n° 2-75-899 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El Aïoun (province d'Oujda) .. 223

Province de Beni-Mellal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Dar-Ould-Zidouh.

Décret n° 2-75-919 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Dar-Ould-Zidouh (province de Beni-Mellal) 223

Province de Khouribga. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem.

Décret n° 2-76-1 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem (province de Khouribga) 223

Khouribga. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-810 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Merrioua Ouled Ahmed, à Khouribga et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 224

Marrakech. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité.

Décret n° 2-75-766 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech 225

Marrakech. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-75-887 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 225

Oujda. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

Décret n° 2-75-823 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier 225

Casablanca. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-75-915 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 226

Province de Kenitra. — Acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité des Aït Ameur ou Naceur.

Décret n° 2-75-813 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui (province de Kenitra) autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité des Aït Ameur ou Naceur 226

El-Jadida. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-896 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 226

Société minière de Bou-Gaffer. — Utilisation de la provision pour reconstitution de gisements à l'acquisition de participations.

Arrêté du ministre des finances n° 1470-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant l'utilisation de la provision pour reconstitution de gisements à l'acquisition de participations dans la Société minière de Bou-Gaffer. 227

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1033-75 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) modifiant l'arrêté n° 822-75 du 24 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature 227

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1324-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) portant délégation de signature 228

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1465-75 du 6 hija 1395 (9 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature 228

Cópie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 64-76 du 18 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants 228

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 18-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 229

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 92-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Ben Guérir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Daou ben Ahmed 229

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 105-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Sidi Rached, cercle d'Azrou, province de Meknès, au profit de divers usagers 229

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 8-76 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant annulation de deux permis de recherche 229

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3281, du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975) 229

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-84 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'alimentation des militaires en service dans les provinces du Sahara récupéré 230

Décret n° 2-76-85 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de rémunération pour les militaires et les personnels de la Direction générale de la sûreté nationale et des forces auxiliaires affectés dans les provinces du Sahara récupéré 230

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 110-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire 231

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 109-76 du 11 moharrem 1396 (18 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs 231

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 68-76 du 28 chaoual 1395 (3 novembre 1975) complétant l'arrêté n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique 231

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 108-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) 232

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 107-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration) 232

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 106-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration) 232

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 111-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 232

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 233

Admission à la retraite 233

Remise de dette 233

Résultats de concours et d'examens 233

Concession de pensions 233

Pensions des Forces auxiliaires 234

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 238

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-76-254 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 40 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié, le mandat des membres des chambres d'artisanat élus le 28 février 1970 est reconduit du 27 safar 1396 (28 février 1976) jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant à élire conformément aux dispositions du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) précité.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-255 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 37 du dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des membres de commerce et d'industrie, tel qu'il a été modifié, le mandat des membres des chambres de commerce et d'industrie élus le 14 février 1970 est reconduit du 13 safar 1396 (14 février 1976) jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant à élire conformément aux dispositions du dahir du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1959) précité.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-256 du 9 safar 1396 (10 février 1976) prorogeant le mandat des membres des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 40 du dahir du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, tel qu'il a été modifié, le mandat des membres des chambres d'agriculture élus le 21 février 1970 est reconduit du 20 safar 1396 (21 février 1976) jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant à élire conformément aux dispositions du dahir du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) précité.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-72-516 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création et organisation de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-57-1841 du 24 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1er octobre 1972, au sein du ministère chargé du tourisme, un Institut supérieur du tourisme, dont le siège est à Tanger et dont le régime est l'internat.

ART. 2. — L'Institut supérieur du tourisme de Tanger constitue un service géré de manière autonome, au sens de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

ART. 3. — L'Institut supérieur du tourisme assure la formation des cadres supérieurs des secteurs touristique et hôtelier.

ART. 4. — L'institut supérieur du tourisme comporte 2 sections :

Une section de « gestion hôtelière » ;

Une section « tourisme ».

La durée des études à la section « gestion hôtelière » est de deux ans.

La section « tourisme » comprend deux cycles d'études de deux années chacun.

Le premier cycle comprend 1 semestre de tronc commun et 3 semestres consacrés à l'une des trois options suivantes :

Techniques de production et de vente ;
Accueil ;
Administration et aménagement.

Le second cycle est un cycle de spécialisation plus poussée dans l'une des options précitées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — *Conditions d'admission :*

Premier cycle : l'admission dans les sections du premier cycle a lieu à la suite d'un concours ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, au 31 décembre de l'année du concours, titulaires :

Pour la section « tourisme » du baccalauréat de l'enseignement du second degré (toutes séries) ou d'un diplôme équivalent ;

Pour la section « gestion hôtelière » du diplôme de technicien hôtelier ou d'un diplôme équivalent.

Second cycle : l'admission dans le second cycle a lieu :

Sur titre : pour les étudiants ayant accompli avec succès les études du premier cycle, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par décision du ministre du tourisme ;

Sur concours : ouvert aux candidats ayant accompli avec succès deux années d'études universitaires.

ART. 6. — Les études comprennent un enseignement général, un enseignement technologique et des stages obligatoires.

ART. 7. — Les programmes et les horaires des disciplines d'enseignement, l'organisation intérieure, ainsi que le régime des études et des examens, sont fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 8. — Les stages sont organisés en liaison avec les organismes touristiques et hôteliers.

ART. 9. — Les études sont sanctionnées pour :

Le premier cycle par le diplôme de l'Institut supérieur du tourisme, 1er cycle avec mention de l'option « tourisme » ou « gestion hôtelière ».

Le second cycle, par le diplôme de l'Institut supérieur du tourisme, 2e cycle.

ART. 10. — L'Institut supérieur du tourisme organise périodiquement des stages de perfectionnement et de recyclage à l'intention des professionnels des secteurs touristique et hôtelier et des anciens élèves de l'institut.

Chapitre II

Administration

ART. 11. — Le personnel de l'Institut supérieur du tourisme de Tanger comprend :

Un directeur ;

Un directeur des études ;

Le personnel enseignant ;

Le personnel administratif ;

Le personnel de service.

ART. 12. — Le directeur de l'institut est nommé par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé du tourisme.

ART. 13. — Le directeur est assisté d'un conseil intérieur et d'un conseil de perfectionnement.

ART. 14. — Le conseil intérieur comprend :

Le directeur de l'institut, président ;

Le directeur des études ;

Les professeurs.

ART. 15. — Le conseil intérieur se réunit au moins trois fois par an au début de l'année universitaire et à la fin de chaque semestre.

Il donne son avis sur toutes les questions intéressant les élèves, arrête le classement de fin d'année ainsi que la liste des élèves admis à passer dans la classe supérieure.

Il se réunit en conseil de discipline chaque fois que les circonstances l'exigent et suivant le règlement intérieur établi par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 16. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président et en tout cas au moins une fois par an.

Il comprend :

Le ministre chargé du tourisme, président ;

Le chef de la division de la formation professionnelle et de l'orientation ;

Le représentant du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres ;

Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtelière ;

Le président de l'association nationale des agences de voyage ;

Un représentant du conseil de l'université ;

Le directeur de l'institut.

A la demande de son président, le conseil peut s'adjoindre d'autres personnes choisies en raison de leurs compétences.

ART. 17. — Le conseil de perfectionnement est appelé à donner son avis sur l'exécution des programmes d'enseignement et les méthodes de formation pratique et assure le lien entre la profession et l'institut, dans le but notamment d'organiser les stages et d'assurer des débouchés aux lauréats.

Il participe également à tout projet de réforme de l'établissement et à toutes les activités auxquelles son président souhaiterait l'associer.

ART. 18. — Le personnel enseignant comprend :

Des professeurs d'enseignement supérieur et de second cycle ;

Des chargés de cours appartenant à différents départements ministériels ou à des organismes publics, semi-publics ou privés ;

Des conférenciers.

Le personnel enseignant est retribué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les établissements similaires.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 19. — Des bourses peuvent être accordées aux élèves, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 20. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,
HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-273 du 22 rebia II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er hija 1395 (4 décembre 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration territoriale du Royaume dans le cadre de sa compétence, veille au maintien de l'ordre public, renseigne le gouvernement et assure la tutelle des collectivités locales.

ART. 2. — Le ministère de l'intérieur, comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale, comprend :

d'une part :

La direction générale de la sûreté nationale ;

L'inspection générale des forces auxiliaires ;

Le secrétariat général ;

L'inspection générale ;

La direction des affaires générales et du personnel d'autorité ;

Le service des transmissions,

qui sont rattachés directement au ministre.

et d'autre part :

La direction du personnel et du budget ;

La direction des collectivités locales ;

La division des terres collectives ;

La division des liaisons administratives.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'activité des directions et divisions qui ne sont pas rattachées directement au ministre. Il veille à l'exécution des décisions du ministre.

ART. 5. — La direction générale de la sûreté nationale et l'inspection générale des forces auxiliaires demeurent régies respectivement par le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) et le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

ART. 6. — L'inspection générale a pour mission de procéder sur instructions du ministre, à des inspections dans les provinces, préfectures, cercles, circonscriptions et communes rurales ou urbaines du Royaume.

ART. 7. — La direction des affaires générales et du personnel d'autorité a pour mission de connaître des affaires ayant une incidence politique, de préparer et d'organiser sur le plan matériel les élections et de gérer le personnel d'autorité.

Lui est rattachée, l'école de perfectionnement des cadres dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret royal n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965), tel qu'il a été complété ou modifié.

La direction des affaires générales et du personnel d'autorité comprend :

La division du personnel d'autorité ;

La division d'études et d'analyses ;

La division des affaires générales ;

La division des affaires de frontières.

La division du personnel d'autorité comprend :

Le service de la gestion administrative ;

Le service du contrôle.

La division d'études et d'analyses comprend :

Le service de documentation ;

Le service d'information économique et sociale ;

Le service des synthèses ;

Le service de presse et d'informations ;

Le service des élections et du recensement.

La division des affaires générales comprend :

Le service central des passeports ;

Le service de l'ordre public ;

Le service du contrôle général ;

Le service des requêtes.

La division des affaires de frontières comprend :

Le service des affaires des frontières ;

Le service des eaux territoriales ;

Le service des liaisons.

ART. 8. — La direction du personnel et du budget a pour mission d'assurer :

La préparation, l'exécution et le contrôle du budget du ministère de l'intérieur ;

La gestion du personnel administratif et technique relevant de l'autorité du ministère de l'intérieur en fonction à l'administration centrale, dans les préfectures, provinces et communes ;

La formation et le perfectionnement des cadres administratifs et techniques du ministère de l'intérieur ;

La réalisation des dépenses nécessaires au fonctionnement et à l'équipement des services centraux et le contrôle des biens mobiliers et immobiliers affectés au ministère de l'intérieur.

Lui est rattaché, le centre de formation des cadres techniques dont l'organisation et les attributions sont fixées par le décret n° 2-69-609 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Elle comprend :

La division du personnel ;

La division du budget et du matériel.

La division du personnel comprend :

Le service du personnel ;

Le service de la formation et du perfectionnement.

La division du budget et du matériel comprend :

Le service du budget et de la comptabilité ;

Le service du matériel.

ART. 9. — La direction des collectivités locales a pour mission de préparer les décisions que prend le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales. Elle assure en outre, le contrôle de l'exécution de ces décisions.

Elle comprend :

La division des finances locales ;

La division des assemblées locales ;

La division du patrimoine ;

La division de la programmation et de l'équipement ;

L'inspection de la protection civile ;

La division de l'état civil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division des finances locales comprend :

Le service d'études et d'orientation ;

Le service des finances locales ;

Le service de l'inspection des régies.

La division des assemblées locales comprend :

Le service de l'examen des délibérations ;

Le service des organes locaux ;

Le service du contentieux et de la police administrative.

La division du patrimoine comprend :

Le service juridique et domanial ;

Le service de la tutelle urbanistique.

La division de la programmation et de l'équipement comprend :

Le service des études et des programmes ;

Le service du contrôle et de la coordination ;

Le service du contrôle des régies autonomes et des services concédés.

L'inspection de la protection civile comprend :

Le service d'inspection du corps des sapeurs-pompiers ;

Le service de la protection civile.

La division de l'état civil comprend :

Le service de la réglementation ;

Le service des études et du contentieux ;

Le service de l'inspection.

ART. 10. — La division des terres collectives assure la préparation et le contrôle de l'exécution des décisions que prend le ministre de l'intérieur dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle sur les collectivités ethniques propriétaires de terres collectives.

Elle comprend :

Le service des études juridiques et de la réglementation ;

Le service de la gestion et de la comptabilité ;

Le service de mise en valeur.

ART. 11. — La division des liaisons administratives assure la coordination et le contrôle de l'action économique et sociale dans le cadre des missions qui incombent au ministre de l'intérieur.

Elle comprend :

Le service des études ;

Le service des prix et de la réglementation générale ;

Le service économique et social.

ART. 12. — Les services extérieurs du ministère sont implantés dans les provinces, préfectures, cercles, circonscriptions et communes.

ART. 13. — Les attributions et l'organisation des services centraux et extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur dans le cadre de la législation en vigueur.

ART. 14. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1262-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation du blé tendre de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

ARRÊTE :

Titre premier

Achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés tendres de la récolte 1975, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises au prix de base de 60 dirhams le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

Titre II

Bonifications — Réfactions

ART. 2. — Le prix de base s'applique à des blés tendres de la récolte 1975 de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3% d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures, qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfactions décomptées par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

point et par fraction de point au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0,45 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 0,45 dirham par point.

b) *Réfactions :*

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,45 dirham par kilo jusqu'à 68 kilos ;

Au-dessous de 68 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés ;

Ils subissent les réfactions suivantes :

Au-dessous de 68 kilos, réfaction de 0.50 dirham par kilo jusqu'à 66 kilos ;

Au-dessous de 66 kilos, réfaction de 0.53 dirham par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussières, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3% réfaction de 0,45 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-dessus de 6 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids ;

Le seigle est compté pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5% d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales ;

b) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 5% ;

Au-dessus de 5%, réfaction de 0,25 dirham par point jusqu'à 6% ;

Au-delà de 6%, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réfaction de 0,50 dirham par quintal ; au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (psorolea americana), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise ; au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise ; de 0,1 à 0,3 %, la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125% les blés contenant des grains cariés (caries en grain) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise :

e) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse du grain noircie par les spores de carie ou de charbon) réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,12 dirham par point jusqu'à 3%, au-delà de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,30 dirham par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

Au-dessus de 3%, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Titre III

Détention

ART. 3. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

Aucun blé tendre ne peut être sorti des magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, des commerçants agréés et des minotiers industriels, s'il n'est accompagné d'un titre de mouvement délivré par l'office.

ART. 4. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, aux commerçants agréés, ainsi qu'aux minotiers industriels, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion, fixée à 0,375 dirham par quintal et par quinzaine, au titre des quantités de blé tendre détenues, à dater du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975), les 1er et 16 de chaque mois, dans les centres d'utilisation, dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaoual 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

Titre IV

Cession aux utilisateurs

ART. 5. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie industrielle à blés est fixé à 61,50 dirhams par quintal.

Il comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur, soit 60 dirhams ;

2° La marge de rétrocession allouée aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, soit 1,50 dirham.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et les réfactions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 6. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur, en application de licences délivrées par l'office, sont facturées au prix de cession fixé par cet organisme.

Titre V

Blés non marchands

ART. 7. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres de la récolte 1975 dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 2 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos ;

3° Les blés tendres contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaisés.

ART. 8. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage ou du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans les conditions fixées par l'office.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 9. — Les blés tendres des récoltes antérieures ainsi que ceux d'importation sont assimilés aux blés tendres de la récolte 1975.

ART. 10. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1263-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation du blé dur de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses, qui se portent acquéreurs des blés durs de la récolte 1975, sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix de base peut, le cas échéant, être majoré des bonifications ou diminué des réfactions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit également tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,85 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des blés durs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 63 dirhams le quintal pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des blés durs de la récolte 1975 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2% d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent il est fait application de bonifications ou de réfactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 0.50 dirham par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge) inférieur à 2%, bonification de 0,50 dirham par point ;

3° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12 bénéficient d'une bonification de 0,24 dirham ;

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100% dans la limite de tolérance de 5% admise pour ce blé.

b) *Réfactions :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 0,50 dirham par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 20 subissent les réfactions suivantes :

De 20,01 à 25 réfaction de 0,60 dirham ;
De 25,01 à 30 réfaction de 1,00 dirham ;
De 30,01 à 35 réfaction de 2,00 dirhams.

3° Au-delà d'une tolérance de 5% le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 0,80 dirham par point jusqu'à 7% ; il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés ;

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origines végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2%, réfaction de 0,50 dirham par point jusqu'à 4% ;

b) Au-dessus de 1% d'orges, réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 5% ;

c) Au-dessus de 3% de grains cassés, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 4.

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5% de grains roux « red durum » et jusqu'à 10%, réfaction de 0,20 dirham par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) ;

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint seul : tolérance de 3%, au-delà, réfaction de 0,25 dirham par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5%, au-delà, refaction de 0,35 dirham par point ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) Au-dessus de 1% de grains boutés (brosse de grains noircie par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

g) Au-dessus de 1% de grains piqués, réfaction de 0,15 dirham par point jusqu'à 3% ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 0,35 dirham par point jusqu'à 2% ;

i) Au-dessus de 1% de grains germés, réfaction de 0,20 dirham par point jusqu'à 3% ;

j) En ce qui concerne la présence des grains nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos il est appliqué une réfaction de 0,60 dirham par quintal, au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réfaction est débattue librement entre le vendeur et l'acheteur :

Pour le chigria « psorolea americana », d'une tolérance de 0,05% est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05% est admise au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1% est admise ; de 0,1 à 0,3% la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

k) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfaction (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté) seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 4. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'office, visée à l'article 3 ci-dessus :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 35% ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7% de blé tendre ou plus de 5% d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4% de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales parasites ou insectes morts, grains avariés) et grains étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 4% de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10% de blé dur roux « red durum » ;

7° Les blés durs contenant des grains nuisibles pour des taux supérieurs à ceux indiqués ci-après :

a) Fenugrec : 10 grammes par 100 kilos ;
b) Ail : 0 % ;
c) Mélilot : 0,05 % ;
d) Ivraie : 0,1 % ;
e) Chigria (psorolea americana) : 0,05% ;

8° Les blés durs contenant plus de 3% de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125% de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 2% de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5% en nombre de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2% de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3% de grains germés.

ART. 5. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de blés durs, qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office pour la campagne 1975-1976 seront reçues à compter du 1er juillet 1975.

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de blés durs ainsi offerts à l'office.

ART. 6. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés pour les blés durs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,50 dirham par quintal, ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,375 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés durs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 7. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1264-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des orges de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses qui se portent acquéreurs des orges de la récolte 1975 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des orges ainsi acquises s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office au prix de base de 40 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des orges marocaines de la récolte 1975 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilogrammes à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3% dont 2% au maximum de matières inertes.

Autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 0,25 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots d'orges qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1975-1976, seront reçues à compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots d'orges ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les orges ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 0,90 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,275 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les orges ont été reprises par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1265-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des maïs de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses, les commerçants agréés et les commerçants collecteurs de céréales et de légumineuses qui se portent acquéreurs des maïs de la récolte 1975 sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, sont tenus d'acheter ces marchandises aux producteurs, à un prix de base au minimum égal au prix de reprise garanti par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, tel qu'il est fixé à l'article 3 ci-dessous.

Ce prix doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'office, soit 0,30 dirham par quintal, ainsi que des frais correspondant au transport de la marchandise, entre le lieu d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

La rétrocession des maïs ainsi acquis s'effectue librement.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

La délivrance de titres accompagnant ces marchandises dans tout mouvement ultérieur peut être rendue obligatoire par l'office.

ART. 3. — Une garantie de reprise est donnée par l'office, au prix de base de 45 dirhams le quintal, pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses ou des commerçants agréés, situés dans les centres d'utilisation.

Ce prix de base s'applique à des maïs marocains de la récolte 1975 sains, loyaux et marchands, dont les caractéristiques répondent au minimum aux spécifications du standard « maïs n° 2 » de l'Office de commercialisation et d'exportation (O.C.E.).

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfactions sont décomptées par point ou fraction de point sur la base de 0,28 dirham le point.

L'office assure le dégagement des excédents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise visée à l'article 3 ci-dessus, les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent détenir les lots de maïs qu'ils offrent à l'office, lesquels ne peuvent être inférieurs à 100 quintaux.

Les offres sont reçues à l'office le premier de chaque mois. Elles sont adressées à cet organisme par « recommandé postal ». Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées aux déclarations de stocks au dernier jour du mois précédent.

Les premières offres à l'office, pour la campagne 1975-1976, seront reçues à compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975).

Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés ne peuvent plus alors disposer librement des lots de maïs ainsi offerts à l'office.

ART. 5. — Il est alloué aux coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et aux commerçants agréés, pour les maïs ayant fait l'objet d'une reprise, une marge de rétrocession de 1,10 dirham par quintal ainsi qu'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 0,30 dirham par quintal et par quinzaine.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les maïs ont été repris par l'office.

La marge et la prime ne sont payées que sur les quantités entreposées dans les conditions fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaire du directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1266-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des avoines, des seigles, des alpistes, des sorghos et des millets de la récolte 1975 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

Toutefois, les prix d'achat aux producteurs doivent tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et les commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1267-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant le régime de commercialisation des légumineuses de la récolte 1975.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

Vu le décret n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses et fixant les modalités de son recouvrement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-74-110 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, pour la fixation des prix des légumineuses ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans sa séance du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des légumineuses de la récolte 1975 sont libres.

Les prix d'achat et de vente de ces marchandises sont librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Toutefois, le prix d'achat aux producteurs doit tenir compte du montant de la retenue effectuée au titre de la taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses, instituée au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, soit 0,30 dirham par quintal.

ART. 2. — Les coopératives de commercialisation de céréales et de légumineuses et des commerçants agréés doivent emmagasiner ces marchandises dans les entrepôts visés dans leurs titres d'agrément.

ART. 3. — Le directeur de l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre p.i.,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1268-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriqués et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 16 safar 1368 (18 décembre 1948) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, notamment les dispositions de son article 27, alinéa *b*) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire du 25 juin 1971 fixant les types de produits de la minoterie industrielle, dont la fabrication est autorisée à compter du 1er juillet 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La farine de luxe extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3% d'impuretés, procurent 68, kilos de farine de luxe, 9 kilos de farine seconde et 21 kilos d'issues, doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Taux de minéralisation : il doit être au maximum de 0,65 % (pourcentage rapporté à la matière sèche) ;

Taux d'affleurement : le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus ;

Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 5 % ;

Des dérogations concernant le taux d'affleurement pourront être accordées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses, aux minoteries pour les fournitures destinées aux biscuiteries industrielles ainsi qu'aux fabriques de pâtes alimentaires.

ART. 2. — Le taux de minéralisation de la farine nationale de blé tendre, types « boulangerie » et « commerce » extraite de telle manière que 100 kilos de blé tendre pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés, procurent 77 kilos de farine et 21 kilos d'issues, ne doit pas être supérieur à 1 % (pourcentage rapporté à la matière sèche). Le taux susindiqué pourra toutefois être porté, à titre de tolérance à 1,05 %.

ART. 3. — Lorsque les conditions du marché le nécessiteront et notamment en vue d'éviter toute confusion d'aspect entre la farine nationale de blé dur d'une part et la farine nationale de blé tendre de type « boulangerie » et « commerce », d'autre part, l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses pourra imposer, en ce qui concerne les fabrications de farines « boulangerie » et « commerce » un taux d'affleurement répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis 40 (A.J.L.) dont l'ouverture de maille est de 0,52 mm ne doit laisser aucun refus ;

2° Le passage de l'ensemble de la farine au tamis de gaze renforcée 7 xx (numérotage suisse) dont l'ouverture de maille est de 0,2 mm ne doit pas laisser un refus supérieur à 10 %.

ART. 4. — Le taux de minéralisation de farine nationale de blé dur extraite de telle manière que 100 kilos de blé dur pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés, procurent 79 kilos de farine et 19 kilos d'issues, ne doit pas être supérieur à 1,30 % (pourcentage rapporté à la matière sèche). Le taux susindiqué pourra toutefois être porté, à titre de tolérance à 1,36 %.

ART. 5. — Les farines dont les caractéristiques ont été fixées aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, devront par ailleurs, présenter, à la sortie de l'usine, un taux d'humidité inférieur à 15%.

ART. 6. — Des échantillons de farine correspondant aux caractéristiques imposées ci-dessus, constitués par le laboratoire des blés de la direction de la recherche agronomique, sont tenus à la disposition de toute personne intéressée, à cette direction à Rabat, au Laboratoire officiel d'analyse et de recherche chimique à Casablanca, ainsi que dans toutes les inspections de la division de la répression des fraudes.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux farines produites par les moulins artisanaux.

ART. 8. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 967-73 du 3 ramadan 1393 (1er octobre 1973) fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blé tendre et de blé dur fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles à blés.

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1335-75 du 13 ramadan 1395 (10 septembre 1975) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente au public des publications et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix unitaires de vente au public et les tarifs d'abonnement des publications périodiques et non périodiques et des cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande annexés à l'arrêté susvisé n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Direction du commerce extérieur :*

« Note de documentation :

« Abonnement — Maroc ..... 50,00 DH

« — Étranger ..... 80,00 DH

« L'exemplaire — Maroc ..... 5,00 DH

« — Étranger ..... 8,00 DH

« *Direction des mines, de la géologie et de l'énergie :*

« Division de l'énergie :

« L'exemplaire — Maroc ..... 45,00 DH

« — Étranger ..... 55,00 DH

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 ramadan 1395 (10 septembre 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1459-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) complétant l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* — Remplissent les conditions prévues, par le paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et par son décret d'application n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) susvisé, les sociétés suivantes :

.....

Société Ychafa, société anonyme ; siège social : 10, rue Foucauld, Casablanca ;

Société Orangeraie Defragat, société anonyme ; siège social : 10, rue Foucauld, Casablanca ;

Société Orangeraie de la Kasbah de Boulaouane, société anonyme ; siège social : 10, rue Foucauld, Casablanca ;

Société Cogespar, Compagnie de gestion et de promotion industrielle et commerciale, société anonyme ; siège social : 83, rue Émir-Abdelkader, Casablanca ;

Société des Hababsa, société anonyme ; siège social : 5, rue de Bapaume, Casablanca ;

Société du domaine du Menzeh, société anonyme ; siège social : Sidi Yahia du Rharb ;

Société de Guebbas, société anonyme ; siège social : Mechra Bel Ksiri ;

Société civile immobilière J.A.M.O., société civile ; siège social : route de Bir Kacem, Rabat ;

Société civile Aïn Toto, société civile ; siège social : 21, avenue Hassan-II, Meknès ;

Société anonyme Sainte-Claire, société anonyme ; siège social : Had Brachoua, cercle de Rommani ;

Société immobilière agricole de Réguaine (S.I.A.R.), société anonyme ; siège social : 13, boulevard Camille-Desmoulins à Casablanca ;

Société civile Les Fauvettes, société civile ; siège social : 85, rue Idriss-Lahrizi, Casablanca ;

Société civile immobilière Dahra, société civile ; siège social : 10, rue Pégoud, Casablanca ;

Société Comptoir Lorrain du Maroc, société anonyme ; siège social : 47, rue Émir-Abdelkader, Casablanca ;

Société immobilière de Zbirat, société anonyme ; siège social : Zbirat, par Dar Caïd (province de Settat) ;

Société immobilière Arcila, société anonyme ; siège social : 88, rue Bouarrakia, Tanger ;

Société du domaine de Goulita, société anonyme ; siège social : Aïn Chaïb, Ouled Teïma par Agadir ;

Société agricole Moga, société anonyme ; siège social : propriété Ouled Maâjoub, km 21, route de Casablanca à El-Jadida ;

Société Dar-El-Beida, société civile ; siège social : domaine Dar El Beida à Sebaâ Aïoun par Meknès ;

Société agricole viticole, agrumicole de Meknès (Savam), société anonyme ; siège social : 44, zenkat Okba-Ibn-Nafiâ, Meknès;

Société Flore et Pomone, société anonyme ; siège social : 5, avenue de France, Fès ;

Société agricole du Maroc (ex-société agricole superprolès), société anonyme ; siège social : avenue Hassan-II, rue 5, n° 7, Fès ;

Société de Kablani, société anonyme ; siège social : domaine de Brakek, Taroudant ;

Société Domaine de Dar Sridge, société anonyme ; siège social : domaine de Dar Sridge à Tit Mellil ;

Société du domaine de l'Oued Isly, société anonyme ; siège social : 52, avenue Hassan-II, Casablanca ;

Société civile immobilière El Mennekeb, société civile ; siège social : 97, rue de Margaux, Casablanca ;

Société des cultures sélectionnées de Beni-Mellal, société anonyme ; siège social : 50, rue Mostapha-El-Mâani, Casablanca ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 kaada 1395 (8 novembre 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1347-75 du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975) complétant l'arrêté n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées, sur le marché international des capitaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées, sur le marché international des capitaux ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des banques intermédiaires agréées, annexée à l'arrêté n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) susvisé est complétée comme suit :

.....

« 7° Arab Bank Maroc. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1395 (19 novembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de la justice n° 1-76 du 21 hija 1395 (24 décembre 1975) fixant la liste des oukils judiciaires agréés auprès de la Cour suprême pour l'année judiciaire 1976.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défendeur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) pour la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les oukils, dont les noms suivent, sont autorisés à exercer devant la Cour suprême pour l'année judiciaire 1976 :

COUR D'APPEL DE RABAT

Rabat-Salé :

MM. M'Hamed ben Mohamed Bachir Yakoubi ;
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;
Mohamed El Fadel Hajji.

COUR D'APPEL DE CASABLANCA

Casablanca :

MM. Abdeljalil Alami ;
Mohamed ben Mehdi ben M'Barek Alaoui ;
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Kotb ;
Abdelkrim ben Mohamed Tahari ;
Mohamed ben Ali Doukkali ;
Mohamed El Hamzaoui ;
M'Hamed ben Mohamed Lekhssassi ;
Mohamed El Hassouni ;
Ahmed ben Mohamed Berrada ;
Hadj Mohamed ben Mohamed El Jabri ;
Abdelkrim Berrada Malki ;
Abdelouhab Tazi.

El-Jadida :

M. Abderrahman Mouchtaraï.

COUR D'APPEL DE FÈS

Fès :

MM. Driss ben Mohamed ben Slimane ;
Taïeb ben Omar bel Khaïat ;
Larbi ben Driss Alaoui ;
Ahmed ben Mohamed Kadiri ;
Mohamed ben Hadj Mekki Bennis ;
Mohamed El Belghmi.

COUR D'APPEL DE MEKNÈS

Meknès :

MM. Abdelkamal ben Tahar Lamrani ;
Chérif ben Ali Alaoui.

COUR D'APPEL DE TANGER

Tétouan :

M. Mohamed ben Mohamed Larbi Seddati.

Ksar-El-Kebir :

M. Ahmed ben Mohamed ben Malek Al Harrak.

COUR D'APPEL D'OUJDA

Nador :

M. Ahmed Seddik ben Tahar.

COUR D'APPEL DE MARRAKECH

Marrakech :

MM. Mohamed ben Abdelouahab El Achkar ;
Ismaïl ben Mohamed Chenguiti ;
Abdesselam Benlkasse ;
Moulay Tahar Idrissi.

Safi :

M. Hadj Abderrahmane Benhima.

COUR D'APPEL DE SETTAT

Beni-Mellal :

M. Larbi Cherkaoui.

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du ministre de la justice n° 130-75 du 21 hija 1394 (4 janvier 1975).

Rabat, le 21 hija 1395 (24 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3283, du 24 ramadan 1395 (1er octobre 1975), page 1182.

Décret n° 2-75-188 du 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) portant réaménagement des droits et taxes des services postaux dans le régime international.

Au lieu de :

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
4 - IMPRIMÉS			
4.1 - Ordinaires	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	5,20	.....
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g.	2,60	.....
4.2 - Livres et brochpres	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Lire :

NATURE DES OBJETS ou du service	BASE DE TAXATION	TAXE (en dirhams)	OBSERVATIONS
.....	.....	.....	.....
4 - IMPRIMÉS			
4.1 - Ordinaires	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
	Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 2.000 g.	5,20	.....
	Par 1.000 g supplémentaires ou fraction	2,60	.....
4.2 - Livres et brochures	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-881 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El-Kelâa-des-Srarhna.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé au domaine public de l'Etat, en vue de la construction du chemin tertiaire n° 6202, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount, par Souk El Khémis de Sidi Ahmed et Talkount, dans la traversée du Centre d'Attaouia Chaaïbia (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), un terrain d'une superficie approximative d'un hectare quarante ares soixante-dix centiares (1 ha. 40 a. 70 ca.), à distraire de l'immeuble domanial dit « Bouhaoulia », objet du titre foncier n° 3384 M., inscrit sous le n° 7 au sommier de consistance spécial des biens domaniaux d'El-Kelâa-des-Srarhna, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-899 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à El Aïoun (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia II 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé, au domaine public, un terrain domanial d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), sis à El Aïoun, à distraire de la propriété domaniale dite « Périmètre domanial d'El Aïoun », objet de la réquisition n° 14465, inscrite sous le numéro 1 au sommier de consistance des biens domaniaux d'El Aïoun et tel, au surplus, que ce terrain est représenté par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-919 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Dar-Ould-Zidouh (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est compris dans l'aménagement du carrefour de la route principale n° 24 de Fès à Marrakech avec le chemin tertiaire n° 1733 de Dar-Ould-Zidouh aux Ouled Ayad, et de ce fait, est incorporé au domaine public de l'Etat, un terrain d'une superficie approximative de six cent soixante-quinze mètres carrés (675 m²), à distraire de la propriété dite « L'Avenir Etat », titre foncier n° 1829 T., inscrite sous le numéro 169 au sommier de consistance spécial des biens domaniaux de Beni-Mellal, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-1 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Oued-Zem (province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'eau potable, pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain d'une superficie approximative de cinq cent cinquante-huit mètres carrés (558 m²), à distraire de la propriété dite « Quartier administratif », titre foncier n° 2760 T., inscrite sous le numéro 65/U au sommier de consistance des biens domaniaux d'Oued-Zem, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Décret n° 2-75-810 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Merrioua Ouled Ahmed, à Khouribga et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) au 19 chaoual 1394 (4 novembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Merrioua Ouled Ahmed, à Khouribga.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nu nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées par diverses teintes sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier et superficie	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
1	Propriété dite « Merrioua » non titrée, superficie approximative : 7.250 mètres carrés.	MM. Sajib Bouchaïb, douar Ouled Ahmed à Khouribga.
2	Propriété dite « Merrioua » non titrée, superficie approximative : 15.187 mètres carrés.	Znaïdi M'Hamed, derb Mohamed-ben-Bouchaïb, rue 1, n° 2 à Khouribga.
3	Propriété dite « Merrioua » non titrée, superficie approximative : 15.180 mètres carrés.	Zaghdad M'Hamed, Quatre-Chemins à Khouribga.
4	Propriété dite « Merrioua » non titrée, superficie approximative : 23.100 mètres carrés.	Khouadri M'Hamed et héritiers Khouadri Ahmed, derb Khouadria-Jdid à Khouribga.
5	Propriété dite « Merrioua » non titrée, superficie approximative : 12.150 mètres carrés.	Znaïdi Mohamed, boulevard C, n° 87 à Khouribga.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Khouribga sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-766 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal de Marrakech au cours de ses séances du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) et du 30 rebia II 1394 (23 mai 1974) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal de Marrakech en date du 12 chaoual 1393 (8 novembre 1973) et du 30 rebia II 1394 (23 mai 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq mille cent vingt mètres carrés (5.120 m²), sise à l'angle de l'avenue de France et de la rue Aboubakr-Essediq, à distraire de la propriété dite « Domaine privé municipal X », objet du titre foncier n° 11990 M., telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente dirhams de mètre carré (30 DH), soit pour la somme globale de cent cinquante-trois mille six cents dirhams (153.600 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-887 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 17 rebia II 1395 (29 avril 1975), autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à M. El Kernighi Haj Mohamed, d'un délaissé de voirie, d'une superficie de trente (30) mètres carrés environ, sis au quartier Riad Zitoun Lakdim, derb Jdid, tel que ce délaissé est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cents dirhams (300 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf mille dirhams (9.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-823 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 14 safar 1395 (26 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 14 safar 1395 (26 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville d'Oujda à M. Bezza Mostafa, d'une parcelle de terrain non immatriculée du domaine privé municipal, d'une superficie de cent trente-huit mètres carrés environ (138 m²), sise à la rue Essakia-El-Hamra, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent soixante dirhams le mètre carré (160 DH), soit pour la somme globale de vingt-deux mille quatre-vingts dirhams (22.080 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-915 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 7 chaoual 1394 (24 octobre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 7 chaoual 1394 (24 octobre 1974) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé) d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de mille deux cent huit mètres carrés (1.208 m²) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 85776 C., sise au quartier Sidi-Othman à Casablanca et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de soixante-dix dirhams (70 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-quatre mille cinq cent soixante dirhams (84.560 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-813 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui (province de Kenitra) autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui d'une parcelle de terrain appartenant à la collectivité des Aït Ameur ou Naceur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 15 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui au cours de sa séance du 1er rejeb 1391 (23 août 1971) ;

Vu la décision n° 1-84 du 14 safar 1395 (26 février 1975) du conseil de tutelle donnant son accord à la cession ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui en date du 1er rejeb 1391 (23 août 1971), autorisant l'acquisition par la commune rurale de Sidi Allal Bahraoui (province de Kenitra), d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-deux hectares trente-quatre ares soixante et onze centiares (22 ha. 34 a. 71 ca.), objet du titre foncier n° 6529 R., appartenant à la collectivité des Aït Ameur ou Naceur, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de deux cent vingt-trois mille quatre cent soixante et onze dirhams (223.471 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Sidi Allal Bahraoui est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-896 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la construction d'une école primaire à El-Jadida et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 10 rejeb 1394 (31 juillet 1974) au 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974) ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école primaire à El Jadida.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie approximative de onze mille sept cent quatre-vingt-dix mètres carrés (11.790 m²), à distraire de la propriété dite « Nakhl », objet du titre foncier n° 20745 J., sise à El-Jadida et appartenant à :

1° M. Haj Abbès ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904 ;
2° M. Hassan ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904,
demeurant tous les deux à Rabat, palais Tazi ;
3° M. Madani ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904,
demeurant à Fès, quartier Douh, derb El Hajoui ;
4° M. Abdelkader ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904 ;
5° M. Abdelmajid ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904 ;
6° M. Ahmed ben Haj M'Hamed Tazi pour 4.620/59.904 ;
7° M. Omar ben Ahmed ben Haj M'Hamed Tazi pour 6.656/59.904 ;
8° M. Mohamed ben Ahmed ben Haj M'Hamed Tazi pour 6.656/59.904 ;
9° M. Abdellatif ben Ahmed ben Haj M'Hamed Tazi pour 6.656/59.904,
demeurant tous les six, 17, rue de Shakespeare à Tanger ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

10° Mme El Anbar bent Haj Ahmed Soussi pour 546/59.904, demeurant à Fès, quartier Ziat, Dar El Bacha Tazi ;

11° Mme Zhour bent Mohamed ben M'Hamed Tazi pour 2.184/59.904, demeurant à Fès, quartier Douh, rue Skalia :

12° Mme Fattouma bent Haj M'Hamed Tazi pour 2.310/59.904, représentée par M. Abdelhaq ben Boubker Tazi, demeurant à Rabat, quartier Souissi, charii Bani Iznassen ;

13° Mme Amina bent Haj M'Hamed Tazi pour 2.184/59.904, demeurant au quartier Ziat, Fès-Médina ;

14° Mme Tham bent Haj El Madani Tazi pour 4.992/59.904, demeurant à Fès, 36, rue Sidi-Haj, Fès-Médina.

et telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1470-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant l'utilisation de la provision pour reconstitution de gisements à l'acquisition de participations dans la Société minière de Bou-Gaffer.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière d'impôts sur les bénéfices professionnels, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 c) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises, visées à l'article 6 du dahir du 26 rebia II 1374 (23 décembre 1954) susvisé, peuvent utiliser leur provision pour reconstitution de gisements à l'acquisition de participations dans la Société minière de Bou-Gaffer (Somifer).

Rabat, le 13 hija 1395 (16 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1033-75 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) modifiant l'arrêté n° 822-75 du 24 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 24 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 822-75 du 24 joumada II 1395 (4 juillet 1975) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre « des travaux publics et des communications, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume par les agents « relevant de leur autorité respective :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTION
	Direction des routes	
M. Belmokadem Chaffaï.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
M. Himdi Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division entretien et exploitation.
M. Meziane Abdellaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Rabat.
M. Kachfi Larbi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
M. Malti Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Kenitra.
M. Allali Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'El-Jadida.
M. Tijani Lahocine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
M. El Adib Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
M. Laghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Fès.
M. Halab Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
M. Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
M. Tahri Joutei Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
M. El Qoraïchi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
M. Karmouni M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Safi.
M. Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
M. Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de l'autoroute Casa-Rabat.
M. Sajib Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Taza.
.....	.....	.....

(*Le reste du tableau sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaabane 1395 (26 août 1975).

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1324-75 du 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du 7 joumada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacements et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée aux fonctionnaires de la direction de la conservation foncière et des travaux topographiques (service central et extérieurs) dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordres de mission afférents aux déplacements à effectuer à l'intérieur du territoire du Royaume, par les agents placés sous leur autorité :

SERVICES	DÉLÉGATAIRES TITULAIRES	
	Noms et prénoms	Grades et fonctions
Rabat : service administratif.	M. Mahassini Abdelkrim.	Chef du service administratif.
Rabat : bureau de remembrement et des travaux d'ensemble.	M. El Harrif Omar.	Ingénieur d'application, chef du bureau du remembrement.
Meknès : bureau du cadastre.	M. Alami Ouali Ali.	Ingénieur d'application, chef du bureau du cadastre.
Tanger : bureau du cadastre.	M. Rahoui Abdelouahed.	Ingénieur d'application, chef du bureau du cadastre.
Oujda : bureau du cadastre.	M. Benabdellah Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du bureau du cadastre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 chaoual 1395 (24 octobre 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1465-75 du 6 hija 1395 (9 décembre 1975) complétant l'arrêté n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 926-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 3. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ougmenssor Aomar, chef du service administratif, à M. Ezzoubaïr Ayad, chef du 1er bureau du service administratif et à M. Benbrahim Thami, inspecteur, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, les ordonnances de paiement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 hija 1395 (9 décembre 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 64-76 du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 14 rejeb 1394 (3 août 1974) portant délégation d'attribution au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs des dépenses sur le compte hors budget 30-00 3e section dans la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

limite territoriale de leurs provinces, les gouverneurs et les secrétaires généraux nommés ci-après :

PROVINCES	GOUVERNEURS	SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX
Azilal.	M. El Maouni Mohamed.	
Boulemane.	Dr Belmahi Mohamed.	
Chaouèn.	M. Komiha Mustapha.	M. Abdellaoui Ahmed.
El-Kelâa-des-Srarhna.	M. Oudghiri Bachir.	M. Belcjelti Afif Mohamed.
Er-Rachidia.	M. Ghoujdani Mohamed.	M. Lachkar Mohamed.
Essaouira.	M. Laroussi Abdelkrim.	M. Hanafi Abderrahmane.
Khenifra.	M. Karib Mohamed.	M. Bennoura Mohamed.
Marrakech.	M. Tarik Mustapha.	M. El Ayachi Miloud.
Taza.	M. El Euldj Ahmed.	M. Mouloudi Boussif.
Tiznit.	M. Alaoui Moulay El Mehdi.	M. Azmi Mohamed.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte.

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 18-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) est autorisé (autorisation n° 373) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Kenitra M. Mai The Duc, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (24 janvier 1969).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 92-76 en date du 13 moharrem 1396 (15 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Daou ben Ahmed, demeurant au douar Toualeb, fraction Lahchachda, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « Lacira », titre foncier n° 6061 KS., d'une superficie de 18 ha. 36 a., sise au douar Toualeb, fraction Lahchachda, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 105-76 du 18 moharrem 1396 (20 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle d'Azrou, province de Meknès, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources de Sidi Rached, cercle d'Azrou, province de Meknès, au profit de divers usagers.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, province de Meknès.

Annulation de deux permis de recherche.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 8-76 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) les permis de recherche n°s 23.001 et 23.043 appartenant au Bureau de recherches et de participations minières sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3281, du 10 ramadan 1395 (17 septembre 1975), pages 1103 à 1106.

Décret n° 2-75-431 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) déclarant d'utilité publique la construction du tronçon terminal du chemin tertiaire n° 1906 de Taghzirt à Ghorm El Alem, sur une longueur de 13,924 kms entre Ghorm El Alem et El Ksiba et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

.....

ART. 2. — .....

Au lieu de :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
.....	.....
36	Ksab Ali ou Laïd ou Bou Baïn et Ksab Haddou ou Laïd ou Bou Baïn.
.....	.....
62	Sidi Hamed ou Achour ben Moha ou Achour.
.....	.....
76	Hammou ou Bou Zougouar ben Boulaïd ou Zougour et Moha ou Bou Zougouar ben Boulaïd ou Zougouar.
.....	.....
83	Mimoun ou Salah ou Saïd.
.....	.....
87	Rabkhar Saïd ben Saïd ou Caou.
.....	.....
109	Zaïd ou Saïd ou R'Ma.
.....	.....
166 *bis*	Moha ou Batten et Khalloud ou Amina.
.....	.....
169	Abdelramermaït Arfi, Aït Messaoud, Cheikh ou Benna, caïdat d'El Ksiba.
.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

NUMÉROS des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
.....	.....
36	Ksab Ali ou Laïd ou Hou Baïn et Ksab Haddou ou Laïd ou Hou Baïn.
.....	.....
62	Sidi Hamed ou Achour ben Moha ou Achour et Moha ou Assou ou Achour ben Moha ou Achour.
.....	.....
76	Hammou ou Bou Zougouar ben Boulaïd ou Zougour et Moha ou Bou Zougouar ben Bendaoud ou Zougour.
.....	.....
83	Mimoun ou Salah ben Salah ou Saïd.
.....	.....
87	Rabha Saïd bent Saïd ou Chaou.
.....	.....
109	Zaïd ou Saïd ou R'Ho.
.....	.....
166 *bis*	Moha ou Bader et Khallad ou Amina.
.....	.....
169	Abderrahman Aït Arfi.
.....	.....

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-84 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'alimentation des militaires en service dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et des sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-58-167 du 1er chaabane 1377 (21 février 1958) relatif à l'attribution de certaines indemnités aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-421-74 du 22 kaada 1394 (7 décembre 1974) fixant les taux journaliers de la prime d'alimentation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de tous grades à solde mensuelle en service dans les provinces du Sahara récupéré ont droit à la gratuité de l'alimentation.

ART. 2. — L'alimentation des militaires visés à l'article premier ci-dessus est assurée par les corps d'affectation des intéressés, dans les conditions fixées par le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé, à l'aide d'une prime journalière d'alimentation spéciale dont le taux est fixé à quatre dirhams (4 DH).

ART. 3. — Un supplément de la prime journalière d'alimentation fixé à quatre dirhams (4 DH), est alloué aux militaires à solde spéciale progressive en service dans les provinces du Sahara récupéré.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret applicables à compter du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975), cesseront d'avoir effet à une date qui sera fixée ultérieurement.

Fait à Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-76-85 du 9 safar 1396 (10 février 1976) relatif à l'institution d'un régime provisoire de rémunération pour les militaires et les personnels de la direction générale de la sûreté nationale et des forces auxiliaires affectés dans les provinces du Sahara récupéré.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-724 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les classements indiciaires particuliers de certaines catégories de personnels des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au profit des militaires de tous grades, et des personnels relevant des statuts particuliers de la direction générale de la sûreté nationale et des forces auxiliaires affectés dans les provinces du Sahara récupéré, un régime provisoire de rémunération dans les conditions définies ci-après.

ART. 2. — Outre la rémunération perçue en application de la réglementation en vigueur, les personnels visés à l'article précédent reçoivent, pendant la durée de leur affectation dans ces provinces, un complément de rémunération égal au montant de la solde ou du traitement de base afférent à leur situation statutaire ou d'assimilation.

La solde ou le traitement de base constituant le complément de rémunération n'est pas soumis à retenue pour pension.

ART. 3. — La rémunération visée ci-dessus est attribuée à compter de la date d'affectation dans les provinces concernées. Les décisions d'affectation sont obligatoirement notifiées aux services ordonnateurs.

ART. 4. — La date de cessation du régime provisoire de rémunération susvisé sera fixée par décret.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 26 chaoual 1395 (1er novembre 1975).

Fait à Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 110-76 du 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants éducateurs à l'administration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 1211-74 du 29 kaada 1394 (14 décembre 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant éducateur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent soixante-deux (262) surveillants éducateurs dont cinquante (50) surveillantes éducatrices, aura lieu le 28 safar 1396 (29 février 1976) à Rabat, Fès et Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à soixante-cinq (65).

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 10 février 1976.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué. En cas de refus de rejoindre ce poste, il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 14 moharrem 1396 (16 janvier 1976).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
MUSTAPHA ALAOUI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 109-76 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 511-70 du 22 juin 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs aura lieu les 28 et 29 février 1976 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 7 février 1976 à midi, dernier délai.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976).
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 68-76 du 2 safar 1396 (3 février 1976) complétant l'arrêté n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) fixant le nombre de postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu par l'arrêté n° 240-75 du 23 rebia I 1395 (6 avril 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
.....	.....
Catégorie C :	
.....	.....
Directeur adjoint des administrations centrales ..	1

(La suite sans changement.)

Rabat, le 2 safar 1396 (3 février 1976).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 108-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) est ouvert à Rabat, le 10 mai 1976. Le nombre de postes mis en compétition est de cinquante (50).

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel), avant le 10 avril 1976, dernier délai.

Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED TAZI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 107-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 9 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) secrétaires des administrations publiques (option : administration) aura lieu le 9 mars 1976 à la faculté des sciences de Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 février 1976.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 106-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents d'exécution (option : administration) aura lieu le 9 mars 1976 à la faculté des sciences de Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 février 1976.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 111-76 du 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents de service aura lieu le 9 mars 1976 à la faculté des sciences de Rabat.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté des sciences de Rabat, avant le 20 février 1976.

Rabat, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,

ABDELKRIM HALIM.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *adjoint technique stagiaire* (*échelle* 7) 1er *échelon* du 1er août 1975 : M. Kember Abdeslam. (Arrêté du 4 moharrem 1396/6 janvier 1976.)

Est recruté et nommé *adjoint technique stagiaire* (*échelle* 7) 1er *échelon* du 1er août 1975 : M. El Arfaoui Mohammed. (Arrêté du 18 moharrem 1396/20 janvier 1976.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 1976 :

MM. Berdaoui Allal, receveur de 5e catégorie, échelle 6, 8e échelon ;

Ouahnich Samuel, agent d'exploitation principal, échelle 6, 8e échelon ;

Guerrouj Mimoun, agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon ;

Benaddi Azzouz, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 10e échelon ;

Ghandour Mohamed, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon ;

M'Sellek Mohamed, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon ;

Bideki Mohamed, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon ;

El Ghallas Mehdi, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon ;

Laciqui Ali, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon ;

Maïssour Brahim, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon ;

MM. Najib Mohamed, agent public de 4e catégorie, échelle 2, 2e échelon ;

Hilal Driss, agent de service, échelle 1, 8e échelon ;

Hebaïz Jilali, agent de service, échelle 1, 7e échelon.

(Arrêtés des 10, 13, 19, 25 septembre, 23 et 30 octobre 1975.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-76-2 du 11 moharrem 1396 (13 janvier 1976) il est accordé à Mme Keltoum bent Mohamed, veuve Regragui Abdellatif, ex-agent du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, une remise gracieuse de dette de la somme de deux mille deux cent dix-huit dirhams vingt et un centimes (2.218,21 DH).

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif aux « Bulletins officiels » nos 3216 et 3285, du 19 juin 1974 et 15 octobre 1975, pages 1014 et 1248

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option administration) du 4 juillet 1973

Au lieu de :

.....

« LISTE A : ..... Nakhla Khatir, Chraïbi Hassan, Kouza Amina ..... » ;

.....

Lire :

.....

« LISTE A : ..... Nakhla Khatir, Chraïbi Hassana, Khouza Amina ..... »

.....

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 34 du 26 hija 1395 (30 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions de l'ex-zone Nord, les pensions figurant au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOMS ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL en DH	DATE DE JOUISSANCE
2054 C 2054 C *bis* 2054 C *ter*	Mmes Mimounte bent Mimoun ben Tayeb, Fadma bent Hamou ben Maimoun, Fadma bent Mohamadi, veuves El Boudouhi Ahmed ben Mohamed Seddik.	Ex-gardien des douanes.	25 %/3 25 %/3 25 %/3 + 15 % majoration pour enfants	209,21 209,21 236,50	3 janvier 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 10 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aâjim Hamid.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400451	51,25	1er-10-1974.	
Afenich Bouâzza.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400452	45	1er-10-1974.	
Aït Lahsen Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400453	51,25	1er-10-1974.	
Aït M'Hamed Belcaïd Brik.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400454	52,50	1er-10-1974.	
Ammal Allouch.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400455	45	1er-10-1974.	
Amraoui Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400456	52,50	1er-10-1974.	
Aoulou Haddou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400457	46,25	1er-10-1974.	
Attane Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400458	51,25	1er-10-1974.	
Badra Moha.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400459	48,75	1er-10-1974.	
Bel Messaoud Brahim.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400460	67,50	1er-10-1974.	
Ben Azouze Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400461	43,75	1er-10-1974.	
Benddi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400462	51,25	1er-10-1974.	
Ben Menana Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400463	45	1er-10-1974.	
Beyoud Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400464	51,25	1er-10-1974.	
Bouaïdoun Lahsen.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400465	51,25	1er-10-1974.	
Bouaïdoun Abdeslam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400466	51,25	1er-10-1974.	
Bouichi Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400467	67,50	1er-10-1974.	
Brouz Ali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400468	51,25	1er-10-1974.	
Chaniti Jilali.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400469	78,75	1er-10-1974.	
Chawki Aomar	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400470	51,25	1er-10-1974.	
Darly Mehdi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400471	70	1er-10-1974.	
Dbiza Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400472	51,25	1er-10-1974.	
Didi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400473	48,75	1er-10-1974.	
El Alaoui El Mahdi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400474	46,25	1er-10-1974.	
El-Amouri Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400475	53,75	1er-10-1974.	
El Himdi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400476	43,75	1er-10-1974.	
El Ouafi Idir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400477	42,50	1er-10-1974.	
Errihani Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400478	45	1er-10-1974.	
Es-Sbaï Stitou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400479	50	1er-10-1974.	
Fadli Driss.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400480	68,75	1er-10-1974.	
Habouli Kabbour.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400481	41,25	1er-10-1974.	
Herrass Benaïssa.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400482	46,25	1er-10-1974.	
Houssaïne M'Hammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400483	45	1er-10-1974.	
Jamil Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400484	47,50	1er-10-1974.	
Jardini Haddou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400485	51,25	1er-10-1974.	
Khellaf Khallou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400486	50	1er-10-1974.	
Khyel Mahjoub.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400487	46,25	1er-10-1974.	
Krirou Haddou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400488	45	1er-10-1974.	
Krussi Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400489	46,25	1er-10-1974.	
Laâmim Fatmi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400490	51,25	1er-10-1974.	
Lahrira Abdessalem.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400491	67,50	1er-10-1974.	
Mtalssi Aïssa.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400492	45	1er-10-1974.	
Nabigh Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400493	51,25	1er-10-1974.	
Oucher Moha.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400494	48,75	1er-10-1974.	
Sad Assou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400495	45	1er-10-1974.	
Sanitar El Bachir.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400496	45	1er-10-1974.	
Taoussi Abbi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400497	45	1er-10-1974.	
Yakhlifi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400498	47,50	1er-10-1974.	
Zaâboul Saïd.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400499	50	1er-10-1974.	
Zerrouk Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400500	43,75	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 11 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975), sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Liam Benaïssa.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400501	70	1er-10-1974.	
Ouirhout Moha.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400502	98,75	1er-10-1974.	
El-Bessir Bentahar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400503	78,75	1er-10-1974.	
Lamine Saïd.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400504	43,75	1er-10-1974.	
Bahatti Bahatti Ould Alla.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400505	50	1er-10-1974.	
Amach Aoumar.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400506	95	1er-10-1974.	
Aftis Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400507	70	1er-10-1974.	
El Yagoubi El Kandoussi.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400508	95	1er-10-1974.	
Annouch Lahsen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400509	66,25	1er-10-1974.	
Arad Benaïssa.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400510	62,50	1er-10-1974.	
Azal Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400511	91,25	1er-10-1974.	
Azoual Belkacem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400512	91,25	1er-10-1974.	
Bannour Mahjoub.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400513	73,75	1er-10-1974.	
Ben Mouloud Salem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400514	40	1er-10-1974.	
Bettah Barka.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400515	87,50	1er-10-1974.	
Boudahna Abbès.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400516	51,25	1er-10-1974.	
Cherrou Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400517	50	1er-10-1974.	
Chkaoui El Ouadoudi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400518	97,50	1er-10-1974.	
Doudouh Mohammed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400519	77,50	1er-10-1974.	
El Bouchri Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400520	47,50	1er-10-1974.	
Ganga Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400521	90	1er-10-1974.	
Ijedane Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400522	72,50	1er-10-1974.	
Kabir Rahal.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400523	60	1er-10-1974.	
Lasheb Boujemaâ.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400524	88,75	1er-10-1974.	
Mabouche El Houssine.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400525	82,50	1er-10-1974.	
Mazaz Zhimi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400526	100	1er-10-1974.	
Medkour Abdallah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400527	80	1er-10-1974.	
Kennou Ameur.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400528	47,50	1er-10-1974.	
Merri M'Hand.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400529	82,50	1er-10-1974.	
Tahritoute Addi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400530	58,75	1er-10-1974.	
Meskine Kébir.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400531	47,50	1er-10-1974.	
Msadeq Jilali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400532	37,50	1er-10-1974.	
Taoujgalete Mimoun.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400533	86,25	1er-10-1974.	
Imioussaka Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400534	45	1er-10-1974.	
Horma Driss.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400535	52,50	1er-10-1974.	
Ben El Rhazi Benaïssa.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400536	48,75	1er-10-1974.	
Baroudi Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400537	46,25	1er-10-1974.	
Dkouir Larabi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400538	52,50	1er-10-1974.	
Kharkhach Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400539	52,50	1er-10-1974.	
Tayeb Ahmed Taïbi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400540	45	1er-10-1974.	
Sriri Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400541	51,25	1er-10-1974.	
Derdak Bouchta.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400542	51,25	1er-10-1974.	
Abdouh Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400543	46,25	1er-10-1974.	
Zouiten Messaoud.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400544	45	1er-10-1974.	
Mahfoud Mehdi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400545	46,25	1er-10-1974.	
Abaynarh Hammou.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400546	45	1er-10-1974.	
Yttaoui El Rhazi.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400547	45	1er-10-1974.	
Ghalim Lhaj.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400548	47,50	1er-10-1974.	
Ouatig Achour.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400549	45	1er-10-1974.	
Assarrar Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400550	45	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 12 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abid Amghar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400551	80	1er-10-1974.	
Abouch Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400552	65	1er-10-1974.	
Abraoui Jilali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400553	53,75	1er-10-1974.	
Aferdi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400554	56,25	1er-10-1974.	
Amchardou Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400555	77,50	1er-10-1974.	
Amediaz Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400556	87,50	1er-10-1974.	
Amguid Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400557	70	1er-10-1974.	
Aziz Tahar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400558	96,25	1er-10-1974.	
Bachar Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400559	65	1er-10-1974.	
Bassim Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400560	68,75	1er-10-1974.	
Bijaber Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400561	97,50	1er-10-1974.	
Bouqaouch Abderrahman.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400562	67,50	1er-10-1974.	
Bouzira Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400563	47,50	1er-10-1974.	
Chahbar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400564	85	1er-10-1974.	
Cheikh Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400565	76,25	1er-10-1974.	
Cherkaoui Si Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400566	70	1er-10-1974.	
El Berqoqi Ayyad.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400567	57,50	1er-10-1974.	
El Fellah Idrissi Moulay Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400568	81,25	1er-10-1974.	
El Kajal Abdesslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400569	85	1er-10-1974.	
El Mendil El Kebir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400570	72,50	1er-10-1974.	
Ganned Lakhdar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400571	95	1er-10-1974.	
Gzenaï Mikdam Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400572	55	1er-10-1974.	
Hajji Abdellah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400573	63,75	1er-10-1974.	
Ikken Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400574	71,25	1er-10-1974.	
Jakhlal Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400575	81,25	1er-10-1974.	
Jraouine El Arbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400576	55	1er-10-1974.	
Khadar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400577	85	1er-10-1974.	
Kharmoudi Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400578	81,25	1er-10-1974.	
Kharraf Bennaceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400579	56,25	1er-10-1974.	
Khayami Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400580	66,25	1er-10-1974.	
Khlifa Bellakhdar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400581	67,50	1er-10-1974.	
Lafhaïs Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400582	68,75	1er-10-1974.	
Madi Youssef.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400583	90	1er-10 1974.	
Mamou Mohamed Séghir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400584	91,25	1er-10-1974.	
Minkari Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400585	63,75	1er-10-1974.	
Nouaji Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400586	70	1er-10-1974.	
Ou-Abbi Sou Ou Abbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400587	80	1er-10-1974.	
Outaïb Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400588	77,50	1er-10-1974.	
Rachidi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400589	63,75	1er-10-1974.	
Redouan Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400590	87,50	1er-10-1974.	
Rkhioui Abdesselam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400591	60	1er-10-1974.	
Safsafi Kaddour.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400592	66,25	1er-10-1974.	
Sakakri Mohand.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400593	87,50	1er-10-1974.	
Sassi Mahjoub.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400594	92,50	1er-10-1974.	
Tahed Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400595	78,75	1er-10-1974.	
Takha Gouaouad Abdeslam.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400596	66,25	1er-10-1974.	
Tarif Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400597	72,50	1er-10-1974.	
Tifardine Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400598	70	1er-10-1974.	
Yaâgoubi M'Hammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400599	76,25	1er-10-1974.	
Yassin Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400600	82,75	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 13 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aâmi Hamou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400601	100	1er-10-1974.	
Abbad Ahmida.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400602	86,25	1er-10-1974.	
Abbar Belkacem.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400603	81,25	1er-10-1974.	
Ameghchoun Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400604	92,50	1er-10-1974.	
Amellal Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400605	97,50	1er-10-1974.	
Azenag Saïd.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400606	86,25	1er-10-1974.	
Azeriah Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400607	61,25	1er-10-1974.	
Baâmrane Abdoullah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400608	72,50	1er-10-1974.	
Baradi Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400609	72,50	1er-10-1974.	
Bedri Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400610	62,50	1er-10-1974.	
Belhacene Allal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400611	88,75	1er-10-1974.	
Benyoucef Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400612	100	1er-10-1974.	
Berchi Bihi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400613	87,50	1er-10-1974.	
Bouabid El Houcine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400614	78,75	1er-10-1974.	
Bouizzem Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400615	80	1er-10-1974.	
Boujimal Moulay Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400616	58,75	1er-10-1974.	
Bousseka Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400617	70	1er-10-1974.	
Boutouha Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400618	82,50	1er-10-1974.	
Chikhaoui ben Abdellah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400619	95	1er-10-1974.	
Coudry Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400620	65	1er-10-1974.	
Dahire Salem.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400621	78,75	1er-10-1974.	
Darnouh Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400622	57,50	1er-10-1974.	
Delkou Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400623	68,75	1er-10-1974.	
El Haouari Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400624	87,50	1er-10-1974.	
Fantassi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400625	93,75	1er-10-1974.	
Faras Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400626	78,75	1er-10-1974.	
Chafiki Larbi..	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400627	75	1er-10-1974.	
Gherra Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400628	70	1er-10-1974.	
Hamdi Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400629	51,25	1er-10-1974.	
Hammi Amar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400630	70	1er-10-1974.	
Heritane Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400631	90	1er-10-1974.	
Hmazzou Salah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400632	70	1er-10-1974.	
Kaï Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400633	65	1er-10-1974.	
Karoun Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400634	88,75	1er-10-1974.	
Layadi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400635	65	1er-10-1974.	
Mechrouh Hammou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400636	58,75	1er-10-1974.	
Miimi Benaceur.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400637	58,75	1er-10-1974.	
Moumen Mimoun.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400638	78,75	1er-10-1974.	
Ouaqqaouraho Mohand.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400639	65	1er-10-1974.	
Ouchla Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400640	60	1er-10-1974.	
Oukerradi Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400641	86,25	1er-10-1974.	
Sarir Hmida.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400642	67,50	1er-10-1974.	
Talbi Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400643	73,75	1er-10-1974.	
Taous Lekbir.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400644	76,25	1er-10-1974.	
Tastaoui Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400645	66,25	1er-10-1974.	
Tiali Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400646	72,50	1er-10-1974.	
Zafri Abba.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400647	58,75	1er-10-1974.	
Zarrouk Abderrahmane.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400648	75	1er-10-1974.	
Zenit Driss.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400649	96,25	1er-10-1974.	
Zouitine Mohacht.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400650	60	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 14 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 10 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n^os^ 15 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions n^os^ 25 de 1971, 19, 22 de 1972, 13 de 1973 et 4 *ter* de 1974 ; Rabat-Océan, émissions n^os^ 9 de 1972, 8 de 1973 et 4 *bis* de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 21 de 1970, 17 de 1971, 13 de 1972 et 10 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^os^ 17 de 1969 et 16 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 14 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n^os^ 20 de 1970, 16 de 1971, 11 de 1972 et 10 de 1973 ; Safi-Centre, émissions n^os^ 18 de 1969, 1970 et 15 de 1971.

LE 14 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Meknès-Médina, émission n° 2 de 1973.

LE 14 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Ville et Safi-Centre, émission n° 4 de 1974.

Le directeur adjoint,
Chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.